



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de demande d'autorisation d'exploiter la micro-  
centrale hydroélectrique du Moulin d'Arcis  
présenté par la SAS LES ROCHAS  
sur la commune du Monastier-sur-Gazeille  
(département de la Haute-Loire)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00678**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 27 novembre 2018 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique (MCHE) du Moulin d'Arcis sur la commune du Monastier-sur-Gazeille (43). Entre le 27 novembre et le 10 décembre 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 27 novembre ont permis la mise au point finale de l'avis

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 octobre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Arcis sur la commune du Monastier-sur-Gazeille (43), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, le préfet de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire a produit une contribution le 15 octobre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Eau et milieux aquatiques.....	7
2.1.2. Milieu naturel terrestre.....	7
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.2.1. En phase travaux.....	8
2.2.2. En phase d'exploitation.....	9
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification d'ordre supérieur.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>12</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

La SAS LES ROCHAS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter la micro-centrale du Moulin d'Arcis<sup>1</sup> faisant usage de la force motrice de la rivière La Gazeille pour une durée de 30 ans. La micro-centrale est située en rive droite du cours de la Gazeille, au lieu dit « Les Rochas » sur la commune du Monastier-sur-Gazeille dans le département de la Haute-Loire.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) du 30 août 2017, en raison de :

- la localisation du projet sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ainsi que dans le site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents de la partie sud » et la ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « Vallées de la Gazeille et ruisseau de Mézard » ;
- la nécessité d'évaluer les impacts du projet au regard de la longueur du tronçon court-circuité (1890 m) et des impacts des travaux sur la biodiversité.

Le projet vise à utiliser la prise d'eau au seuil existant de la Recoumène, qui dérive les eaux pour alimenter la micro-centrale du Pont-d'Estaing située à l'amont de celle d'Arcis, puis à prolonger son canal de fuite en vue de turbiner le débit dérivé, non plus à la centrale du pont d'Estaing, mais à celle d'Arcis, la prise d'eau de cette dernière ayant été détruite il y a 30 ans lors d'une crue.

Ainsi le projet vise à turbiner au fil de l'eau un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/s dérivé au moyen d'un seuil haut de 3 m avec un débit réservé de 200 l/s alimentant un tronçon court-circuité (TCC) long de 1890 m. Les eaux dérivées emprunteront d'abord sur 1 200 m le canal d'amenée de la micro-centrale du Pont d'Estaing avant de transiter, sur 450 m, par une conduite forcée. La chute brute de l'installation (cote de prise d'eau – cote de restitution) sera de 38,35 m, donnant ainsi une puissance maximale brute de 451 kW soit, compte tenu des pertes de charge et du rendement des installations, une puissance nette de 330 kW. D'après le dossier, le productible annuel serait ainsi de 1 500 000 kW.h.

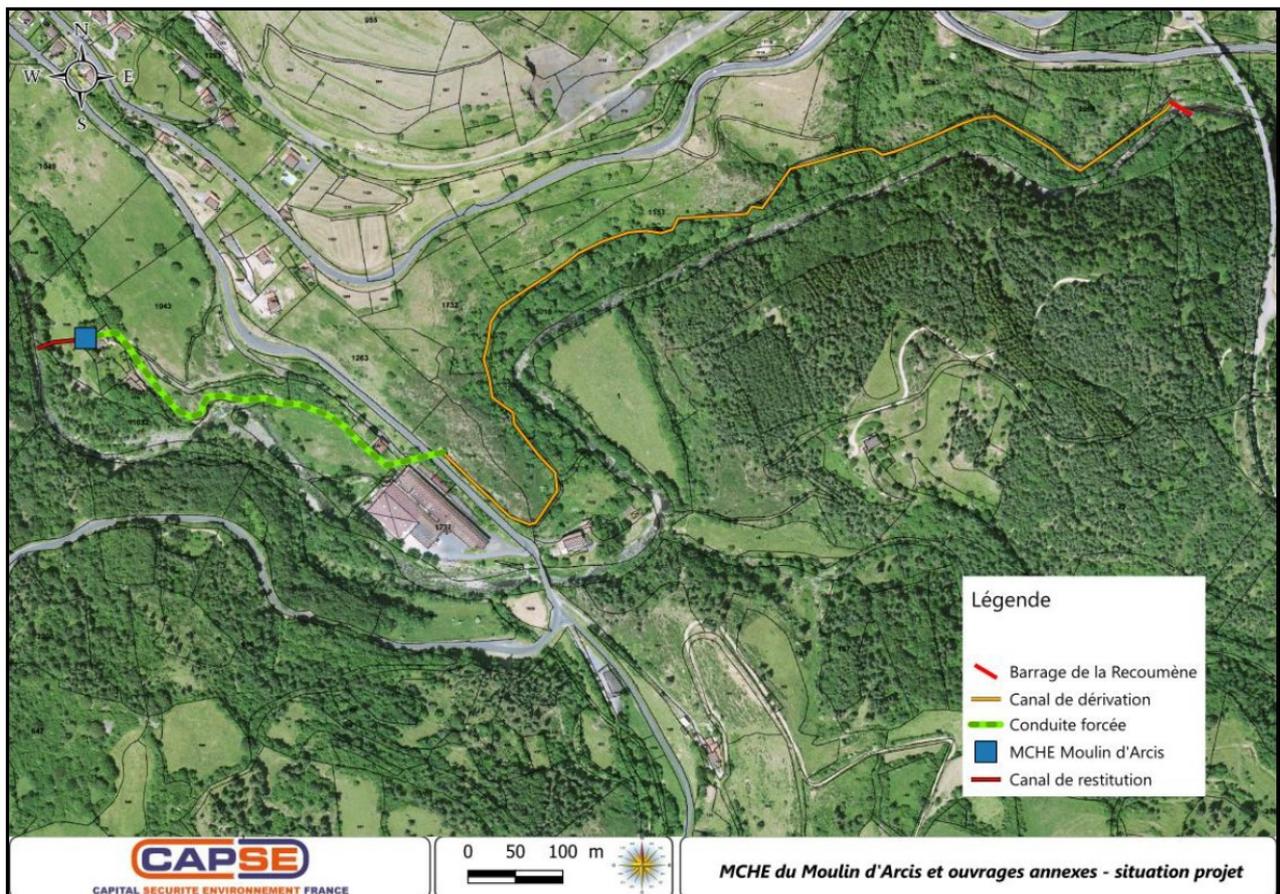
L'ouvrage sera en outre équipé :

- d'une passe à poissons (passe à bassins à jet de surface avec hauteur inter-bassin de 26,8 cm alimentée par le débit réservé) située en rive gauche au niveau de la prise d'eau ;
- d'un ouvrage de dégravage du barrage ;
- d'un dispositif de dévalaison localisé à l'aval du canal de dérivation au départ de la conduite forcée, alimenté par un débit de 60 l/s (entonnement protégé par une grille à maille ronde d'espacement inter-barreau de 15 mm).

---

1 NB : Le dossier a fait l'objet de 3 compléments distincts en date des 20 février, 22 juin et 25 septembre 2018

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



**Illustration : dossier projet**

Le projet s'établit sur la commune du Monastier sur Gazeille en tête de bassin versant (les sources de la Gazeille sont à moins de 20 km) sur un cours d'eau :

- classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17<sup>3</sup> du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 10 juillet 2012 ;
- classé en réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en mai 2015 comme « cours d'eau à remettre en bon état ».

Enfin, du point de vue des milieux terrestres le site dans lequel se développe le projet, dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche, est quasi-intégralement inclus dans le site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents de la partie sud » désigné au titre de la Directive-Habitat-Faune-Flore et intégré à la ZNIEFF de type I « Vallées de la Gazeille et ruisseau de Mézard ».

L'eau de la Gazeille est de bonne qualité physico-chimique comme écologique ainsi que le montre le résultat donné par les indicateurs biologiques (Indice Poissons Rivière, Indice Biologique Global Normalisé). Toutefois, le dossier ne mentionne pas la masse d'eau dans laquelle s'inscrit le projet ainsi que les objectifs fixés par le SDAGE (bon état écologique en 2015).

Du point de vue terrestre, le projet s'inscrit essentiellement dans des milieux boisés ou à leur frange.

- 3 « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs », l'objectif est d'y rétablir la continuité écologique

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont essentiellement liés aux milieux aquatiques :

- la **restauration de la continuité écologique** en raison notamment de la présence d'une population de truite fario ;
- le **maintien du bon état écologique de la rivière** : la Gazeille fait partie de la masse d'eau n° FRGR0152 « La Gazeille et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » dont l'objectif est de maintenir le un bon état écologique atteint depuis 2015 ;
- la **production d'énergie renouvelable** dans le contexte de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

## 2. Qualité du dossier

Les différents documents présentés sont à première vue faciles à lire et richement illustrés, les illustrations étant de bonne qualité à de très rares exceptions près<sup>4</sup>.

L'appréhension du dossier est toutefois rendue particulièrement complexe par les différents compléments apportés au fil de l'instruction du dossier initial (compléments des 20 février, 22 juin et 25 septembre 2018), ce qui oblige à se reporter à plusieurs documents différents, les informations de l'un venant se substituer pour partie à ceux de l'autre. Ainsi, les documents intitulés « *Partie 1 : Description de l'établissement et des installations* » et « *Partie 2 : Étude d'impact* » ne permettent pas une appréhension complète du projet et de ses impacts ; de même, le projet de règlement d'eau joint au dossier ne reprend pas l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées<sup>5</sup>. En l'état, le dossier ne permet donc pas une bonne information du public.

**Dans le but de permettre une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser la présentation des installations projetées, l'étude d'impact et le résumé non technique, ainsi que le projet de règlement d'eau, de façon à intégrer l'ensemble des modifications et compléments apportés.**

Par ailleurs, le dossier joint à la demande d'autorisation ne présente pas d'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet<sup>6</sup>.

---

4 Cf. figures n°1 et 2, page 7 et 8 de la partie 1 « Description de l'établissement et des installations »

5 En particulier, le règlement d'eau ne prévoit pas de dispositif permettant la montaison au niveau du barrage, ni de dispositif complémentaire de dévalaison à l'aval du canal d'aménée.

6 cf. art. R. 122-5 (II, 3°) : « *L'étude d'impact comporte [...] un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* ».

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

### 2.1.1. Eau et milieux aquatiques

**Hydrologie** : la Gazeille est équipée d'une station de suivi hydrométrique située 2 km à l'amont de la prise d'eau qui sera utilisée. Ainsi la caractérisation des débits de la Gazeille au droit du projet repose sur une extrapolation des données de cette dernière ; ce travail est effectué correctement. Ainsi, les débits caractéristiques du cours d'eau au droit de la prise d'eau sont un module (débit moyen inter-annuel) de 1,35 m<sup>3</sup>/s et un QMNA5 (débit de sécheresse de récurrence 5 ans) de 213 l/s.

**Qualité de l'eau, hydrobiologie, ichtyologie** : le cours d'eau au droit du projet a fait l'objet d'une caractérisation de la physico-chimie au moyen de deux relevés (étiage août 2016 et automne 2016) sur 3 stations (en amont de la prise d'eau, au milieu du TCC et en partie aval du TCC). La qualité de l'eau est qualifiée par l'étude d'impact de très bonne. Le dossier mériterait d'être complété par la référence à la masse d'eau concernée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et par les objectifs de qualités fixés par le SDAGE en vigueur.

Une caractérisation du cours d'eau a également été effectuée selon les méthodes de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et de l'Indice Poisson Rivière (IPR). Pour l'IBGN, les données indiquent une très bonne qualité ; pour l'IPR, la classe de qualité est actuellement bonne. Les stations étudiées pour l'IBGN (2 stations) et l'IPR (2 stations) sont toutes situées dans le futur tronçon court-circuité ; de ce fait, il ne sera pas possible de comparer l'évolution future de ces indices avec celle d'une station de référence non impactée par le projet.

**L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'une station de référence hors influence du projet, en amont immédiat de celui-ci, dans le but de pouvoir comparer ultérieurement avec celle-ci, dans la durée, l'évolution de la qualité écologique du cours d'eau dans le tronçon influencé. .**

**Qualité des milieux aquatiques** : Le dossier fait état des différents faciès du cours d'eau avec une prédominance de plats et radiers (figure 26 page 37 de l'étude d'impact). Sur cette même carte sont indiqués 13 obstacles (hauteur variant entre 40 cm et 150 cm) et plusieurs sites de frayères<sup>7</sup>. Selon l'étude d'impact, la dynamique fluviale semble essentiellement influencée par les seuils et les barrages, le barrage servant de prise d'eau étant transparent pour les sédiments.

### 2.1.2. Milieu naturel terrestre

Les relevés floristiques réalisés<sup>8</sup> ne mettent pas en évidence la présence d'espèces protégées. Le tableau recensant les espèces observées mériterait d'être complété par les statuts de conservations (à l'instar de ce qui a été fait pour la faune) afin, le cas échéant, de mettre en évidence d'éventuels enjeux liés à des espèces par ailleurs non protégées.

Une cartographie des habitats est produite en utilisant la typologie Corine biotopes. L'Autorité environnementale signale que la typologie de référence à employer est désormais la typologie EUNIS<sup>9</sup> et

---

7 NB : la carte détaille les frayères qui ont été observées actives lors de la visite de terrain et celles qui sont potentielles du fait de leurs caractéristiques.

8 NB : les relevés floristiques et faunistiques ne sont pas présentés dans le document intitulé « Étude d'impact » mais dans le document complémentaire du 22 juin 2018.

9 EUNIS (European Nature Information System – Système d'information européen pour la nature) est en quelque sorte le dictionnaire des habitats naturels et remplace la typologie Corine biotopes au niveau européen.

que ce travail devrait permettre d'établir également la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire ou non rendant ainsi l'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 plus concrète.

Les inventaires faunistiques ont eu lieu à des périodes adaptées et pour l'essentiel selon des méthodes adéquates. Ils ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces protégées.

Une carte de sensibilité écologique des milieux naturels est établie (page 30 du complément du 29 juin 2018) ; elle permet de situer les enjeux principaux à proximité du cours d'eau.

## **2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

### **2.2.1. En phase travaux**

La phase travaux est décrite très sommairement page 101 et suivantes de l'étude d'impact<sup>10</sup>. Pour l'essentiel les travaux consistent à :

- restaurer et niveler la crête du barrage ;
- réaliser un ouvrage de franchissement piscicole en rive gauche et mettre en place d'un clapet de dégravage en rive droite ;
- modifier la grille d'entonnement à l'aval du canal d'aménée pour la rendre ichtyocompatible (modification de la grille, mise en place d'un dispositif de dévalaison) ;
- remplacer le canal d'aménée de la micro-centrale du Rochas par une conduite forcée.

Les travaux pourront se dérouler en condition d'étiage, soit du mois de mai voire juin jusqu'à fin septembre-début octobre. Les modalités précises ne sont pas encore arrêtées (Cf. page 17 du complément du 20 février 2018) puisque les batardeaux peuvent être constitués de big-bag<sup>11</sup> et d'enrochements ou encore avec des matériaux sablo-argileux. Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'établir si ce dispositif est construit à l'aval ou à l'amont de l'ouvrage ou aux deux endroits. Ce point est important pour définir des mesures adaptées, par exemple pour éviter que la laitance de béton, toxique, ne rejoigne le cours d'eau.

Pour plus de clarté, le dossier mériterait d'être complété par un plan sur lequel figureraient les accès aux chantiers ainsi que son organisation : zone de repli, localisation des batardeaux etc...

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la description de la phase chantier en décrivant précisément les mesures mises en œuvre et d'en conclure sur d'éventuelles conséquences en matière d'impact.**

---

10 NB : pour avoir une idée complète des travaux prévus, il est nécessaire de se référer également au complément du 20 février 2018 qui :

- confirme qu'il y aura une passe à poissons permettant la montaison sur le barrage (l'étude d'impact et le document de description de l'installation ne parlaient que « *d'un dispositif de franchissement piscicole ou d'une échancrure calibrée permettant la dévalaison* » en rive gauche du barrage) ;
- indique clairement que, à côté de la prise d'eau à l'aval du canal, il y aura un dispositif de dévalaison.

11 Un big-bag est un grand sac plastique souple qui sert à contenir des matières sèches non dangereuse

## 2.2.2. En phase d'exploitation

**Montaison** : le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de franchissement de type passe à bassins successifs au niveau du seuil de Recoumène. Le dispositif sera alimenté par l'ensemble du débit réservé (200 l/s). Cet aménagement paraît adapté et n'amène pas de remarque particulière.

**Dévalaison** : en complément de la passe à poissons au niveau du barrage, un dispositif de dévalaison est prévu à la jonction entre l'ancien canal d'amenée de l'ancienne micro-centrale du Pont d'Estaing et la conduite forcée du Moulin d'Arcis. Si l'espacement inter-barreaux de la grille prévu (15 mm) est certes plus faible que celui de la grille actuelle<sup>12</sup>, il serait néanmoins important qu'il soit justifié sur des critères biologiques (taille des poissons dévalants)<sup>13</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la taille de l'écartement inter-barreaux au regard de ses conséquences en matière de taille des poissons susceptibles de passer à travers la grille.**

### Débit réservé :

La valeur de débit réservé proposée repose sur une étude spécifique selon la méthode des micro-habitats. Celle-ci, qui conclut à la nécessité d'un débit réservé de 200 l/s, est d'assez bonne qualité quoique la localisation des stations retenues ne soit pas justifiée.

Il apparaît dans le dossier un argumentaire très ambigu sur la présence d'affluents dans le tronçon court-circuité qui permettraient ainsi de minimiser les impacts de l'installation. Ainsi, indiquer page 6 du complément du 25 septembre 2018 que « *le seul ajout du débit de ces 3 ruisseaux permet de porter le débit réservé à l'aval du TCC à 418 l/s, soit deux fois la valeur du débit réservé* » est formellement faux et réglementairement inadapté puisque la valeur de ces apports fluctuera, vraisemblablement, selon le débit de la Gazeille.

**L'Autorité environnementale rappelle que la valeur de débit minimum biologique retenue ne doit pas s'appuyer sur la présence d'affluents dans le tronçon court-circuité mais au seul regard des conclusions des études spécifiques menées sur la valeur du débit minimum biologique à mettre en place.**

### Mesures compensatoires

Dans la note complémentaire du 22 juin 2018, il est indiqué (p. 20) que « *en prenant en compte l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet de la MCHÉ du Moulin d'Arcis sur l'environnement, les impacts résiduels sont considérés comme faibles. C'est pourquoi, en raison notamment de l'absence de destruction d'espèces protégées lors de la remise en service et du fonctionnement de la MCHÉ et de ses ouvrages annexes, aucun dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne*

12 Dans le document « Partie 1 : description de l'établissement et des installations » (p. 22), il est indiqué que l'écartement des barreaux de la grille actuelle est de 20 mm. L'étude d'impact (p. 81) indique de son côté que cet écartement serait de 25 mm.

13 NB : L'AFB a préconisé de réduire l'espacement des barreaux de la grille à 12 mm, ce qui permettrait de réduire à 7 cm la taille des individus susceptibles de passer à travers la grille. Dans sa note complémentaire du 20 février 2018, le pétitionnaire indique que « *La MCHÉ du Moulin d'Arcis souhaite conserver des mailles rondes de diamètre 15 mm car des mailles rondes de diamètre 12 mm aurait pour conséquence d'aggraver le colmatage de la grille en raison des nombreux arbres situés de part et d'eau du canal de dérivation.* » Or, le colmatage lié aux feuilles d'arbres peut être géré par la mise en place d'un dégrilleur, qui semble d'ailleurs prévu (cf. Annexe 11, p. 8 « *Le nouveau plan de grilles sera équipé d'un système de dégrillage afin de garantir un fonctionnement optimal de la nouvelle prise d'eau.* »)

*sera réalisé, et donc aucune mesure compensatoire à proprement parler n'est proposée. »*

Ce raisonnement semble fondé sur une confusion et n'est pas acceptable : en effet, de façon générale, les mesures compensatoires ne sont pas liées à la destruction d'espèces protégées mais doivent être mises en œuvre dès lors que, après mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des atteintes notables à l'environnement. De plus, en ce qui concerne la biodiversité, les mesures de compensation doivent viser « un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité »<sup>14</sup>.

On notera à ce propos que l'indemnité annuelle de 750 €/an que le pétitionnaire prévoit de verser à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire ne peut en aucun cas être comptabilisée au titre des mesures compensatoires, au sens de la réglementation<sup>15</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact propose des mesures compensatoires permettant le respect des obligations imposées par l'art. L. 163-1 du code de l'environnement ou, dans le cas contraire, justifie l'absence de telles mesures.**

### **2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

*« La description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et [l'] indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »<sup>16</sup> sont abordées très sommairement au point 3.1 situé en page 17 du document « Partie 1 : Description de l'établissement et des installations ». La justification est présentée pour l'essentiel sous un aspect historique de l'évolution du dossier, le seul argument technique étant le fait que le projet final permet de ne pas reconstruire la prise d'eau du Moulin d'Arcis.*

Ainsi, le dossier ne présente pas les solutions de substitution raisonnables, c'est-à-dire les différentes alternatives possibles, et la raison du choix entre ces différentes alternatives par rapport à leurs incidences respectives sur l'environnement (par exemple par une analyse multi-critères). À cet égard, le dossier mériterait de comparer le projet finalement retenu avec le maintien en l'état de la micro-centrale du Pont d'Estaing ainsi qu'un projet reposant sur une augmentation du débit dérivé (passage de 600 l/s à 1,2 m<sup>3</sup>/s) de la micro-centrale du Pont d'Estaing.

En particulier, la variation du débit dérivé que l'on observe au cours de l'évolution du projet n'est pas justifiée alors que ce paramètre est structurant s'agissant tant de la puissance maximale brute de l'installation et donc du productible final que des impacts de l'installation en lien avec le débit réservé mis en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les différentes options possibles en matière de**

---

14 cf. art. L163-1 du code de l'environnement (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

15 NB : par contre, la suppression des restes de l'ancien seuil du Moulin d'Arcis, que le pétitionnaire propose de mettre en œuvre dans sa note complémentaire du 22 juin 2018 (p. 20), pourrait s'apparenter à une mesure compensatoire, au moins partielle. Ceci étant, à ce stade, l'impact de cette suppression n'est pas évalué.

16 Cf. art. R122-5 (7°) du code de l'environnement

débit dérivé et de dispositif technique, ainsi que la justification du choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement.

## 2.4. Articulation du projet avec les documents de planification d'ordre supérieur

Le dossier aborde au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 106 à 108) la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Après une brève présentation des rapports régissant le lien entre le projet et les principales orientations du SDAGE, le document présente sous la forme de tableau au point 3.3 (pages 107 et 108) les relations entre, d'une part les orientations fondamentales, et les dispositions du SDAGE et d'autre part le projet.

L'analyse est très succincte et n'apparaît pas à la hauteur des exigences. A titre d'exemple, la disposition 1D1 du SDAGE indique « *Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur\* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE* ». Cette analyse est absente du dossier, le pétitionnaire se limite à présenter une mesure compensatoire.

S'agissant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire Amont, les documents examinés sont muets en la matière, le SAGE n'étant pas présenté et les liens entre le projet et le SAGE ne sont pas étudiés. Pourtant, le SAGE a été approuvé par la commission locale de l'eau le 8 juillet 2015 puis, après enquête publique, il a été institué par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017.

**L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de justifier que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre des politiques sectorielles de gestion et de préservation de la ressource en eau. Elle recommande donc d'approfondir la partie relative à la compatibilité du projet avec le SDAGE et de justifier sa compatibilité avec le SAGE Loire amont.**

## 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier comporte un résumé non technique de 14 pages qui est bien dimensionné. Cependant, il a été établi le 17 juillet 2017 et n'inclut pas les modifications apportées au dossier au fil de son instruction<sup>17</sup>. D'autre part il ne comporte pas de partie spécifique relative aux mesures destinées à éviter-réduire ou compenser les impacts du projet, celles-ci étant incluses dans les impacts du projet sur l'environnement. En vue d'une bonne information du public, il paraît souhaitable de les séparer pour souligner les efforts d'intégration environnementales fournies par le pétitionnaire.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, et qu'il doit pour cela constituer une synthèse situant le projet dans sa globalité. Aussi, elle recommande de reprendre le résumé non technique en séparant la partie impact de la partie mesures destinées à éviter-réduire-compenser les impacts et de l'actualiser au regard des compléments apportés pendant l'instruction du dossier.**

---

17 Rappel : le dossier a fait l'objet de 3 compléments distincts en date des 20 février, 22 juin et 25 septembre 2018.

### 3. Conclusion

Le projet vise à réactiver la micro-centrale du Moulin d'Arcis, désaffectée depuis 30 ans, en réutilisant plusieurs ouvrages de la micro-centrale du Pont d'Estaing (seuil de prise d'eau et canal d'amenée) qui serait dès lors arrêtée.

Si le dossier présenté est à première vue clair et agréable à lire, il présente cependant quelques insuffisances sérieuses, en particulier :

- l'étude d'impact initiale n'a pas été actualisée pour intégrer les modifications et compléments importants apportés pendant l'instruction du dossier, rendant ainsi très difficile son appréhension par le public ;
- la description de la phase chantier, des mesures prévues pour éviter et limiter ses impacts négatifs sur l'environnement et de ses impacts résiduels est lacunaire ;
- l'absence de mesures compensatoires n'est pas correctement justifiée ;
- l'explication de certains choix, et notamment du choix du projet retenu par rapport aux différentes options possibles, est insuffisante.

Le présent avis détaille ces insuffisances et formule des recommandations pour améliorer l'étude d'impact.